



Arrêt

n° 255 282 du 31 mai 2021
dans l'affaire X III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de :

3. X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
 Rue des Déportés 82
 4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 16 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la première partie requérante est arrivée en Belgique en 2003.

Le 20 août 2005, la première partie requérante s'est mariée à Verviers avec Mme [W.], de nationalité belge.

Le 19 septembre 2005, la première partie requérante a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de Mme [W.], ensuite de quoi elle a reçu une carte d'identité pour étrangers valable jusqu'au 20 février 2011.

Le 31 août 2007, est né l'enfant [L.], que la première partie requérante soutient être né de sa relation avec Mme [D.], de nationalité belge. La première partie requérante indique que le couple s'est séparé après la naissance de l'enfant.

Le Tribunal de première instance de Verviers a prononcé le divorce de la première partie requérante et de son épouse le 29 janvier 2007, mais a déclaré le mariage nul le 4 décembre 2008. Cette décision a été confirmée en appel.

Le 7 novembre 2008, le Tribunal de première instance de Liège a autorisé la première partie requérante à reconnaître l'enfant [L.]. Ce jugement semble cependant ne pas avoir été signifié et, le 21 avril 2010, l'enfant a fait l'objet d'une reconnaissance de paternité par une autre personne, M. [S.].

Le 14 octobre 2009, la première partie requérante s'est mariée en Algérie avec la seconde partie requérante, de nationalité algérienne également. La deuxième partie requérante est arrivée en Belgique le 22 janvier 2011 munie d'un visa de regroupement familial, ensuite de quoi elle a obtenu un CIRE (certificat d'inscription au registre des étrangers) le 20 février 2011.

Le 5 novembre 2011 et le 9 décembre 2014 sont nés sur le territoire respectivement les troisième et quatrième parties requérantes, issues de l'union des deux premières parties requérantes.

Le 16 juillet 2013, la partie défenderesse a mis fin au séjour des deux premières parties requérantes, par des décisions accompagnées d'ordres de quitter le territoire. Les décisions précitées concernant la première partie requérante ont toutefois été annulées par le Conseil le 29 avril 2014 et, les décisions concernant la seconde partie requérante, le 29 janvier 2015.

Le premier août 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au séjour de plus de trois mois de la première partie requérante, avec ordre de quitter le territoire, et a procédé de même à l'égard de la seconde partie requérante le 4 mars 2015. Les recours introduits à leur rencontre ont été rejetés par le Conseil respectivement les premier septembre 2015 et 24 décembre 2015.

Le recours introduit à l'encontre du premier arrêt a été déclaré non admissible par le Conseil d'Etat le 29 octobre 2015 et celui introduit contre le second a été rejeté par le même Conseil d'Etat le 9 février 2017.

Dans l'intervalle, soit plus précisément le 26 février 2016, la première partie requérante a cité Mme [D.] et M. [S.] afin de contester la reconnaissance de paternité effectuée le 21 avril 2010 par M. [S.] à l'égard de l'enfant [L.] et d'établir sa propre paternité à l'égard de cet enfant.

Le 24 mars 2017, le Tribunal de première instance de Liège a rouvert les débats dans le cadre de cette procédure.

Par un courrier daté du 30 juin 2017, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable le 16 octobre 2017 par une décision motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Selon les informations reprises dans son dossier administratif, [le premier requérant] est arrivé en Belgique le 05.11.2001. Le 20.08.2005, il a contracté mariage avec Madame [W.], de nationalité belge, puis a introduit le 19.09.2005 une demande de regroupement familial en tant que conjoint de Belge. Il a obtenu en date du 20.02.2005 une carte d'identité pour étranger valable initialement jusqu'au 20.02.2011. Le divorce entre l'intéressé et Madame [W.] est prononcé le 29.01.2007 par un jugement du tribunal de Première instance de Verviers, transcrit le 27.11.2007. Par ailleurs, ce même tribunal déclare le 04.12.2008 « nul et de nullité absolue l'acte de mariage dressé le 20.08.2005 ». La Cour d'Appel de Liège a rendu son arrêt en date du 15.04.2013 déclarant l'appel introduit par l'intéressé contre ce jugement non fondé. Par conséquent, au vu de ces divers éléments confirmés judiciairement, il appert que Monsieur Abdi a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays. En date du 14.10.2009, il se marie en Algérie avec [la deuxième requérante] qui obtient un

visa (regroupement familial) puis un certificat d'inscription au registre des étrangers le 20.02.2011. Le 16.07.2013, l'Office des Etrangers rédige à l'attention de Monsieur (alors en possession d'une carte C) une annexe 21, soit une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Une annexe 14ter (retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire) est parallèlement rédigée pour Madame, accompagnée de son fils. Ces deux décisions ont été notifiées aux intéressés le 20.08.2013. Si, dans un premier temps, le Conseil du Contentieux a annulé les annexes 21 et 14ter, les recours introduits à l'encontre des nouvelles décisions prises ensuite par l'Office des Etrangers (annexes 21 et 14ter) ont été rejetés (par le Conseil du Contentieux des Etrangers pour Monsieur puis jusqu'au Conseil d'Etat pour Madame). Les intéressés se trouvent par conséquent actuellement en séjour irrégulier sur le territoire.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés se réfèrent à la longueur de leur séjour et invoquent leur intégration sur le territoire. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où les requérants restent en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). Notons que le fait d'avoir noué des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel ; de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à la loi. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Par ailleurs, la partie requérante invoque la longue procédure de retrait de séjour, précisant que le retrait de séjour de Monsieur est intervenu plus de sept ans après qu'il ait été autorisé à séjourner sur le territoire belge et que l'Office des Etrangers ne leur avait pas permis de communiquer les éléments de leur vie privée et familiale intervenus durant la période de séjour légal. Elle se réfère de manière générale à la longueur des procédures administratives. Notons, comme précisé au paragraphe premier de la présente décision, que l'intéressé a été autorisé au séjour suite à son mariage avec une ressortissante belge ; mariage qui a été annulé le 04.12.2008, décision confirmée en appel le 15.04.2013. Que l'annulation de son mariage ayant un effet rétroactif, toutes les procédures initiées à sa suite deviennent nulles et non avenues, de sorte que l'intéressé ne peut aucunement s'en prévaloir. Aussi, notons que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour (CCE, arrêt n° 182 248 du 14.02.2017, arrêt n° 182 740 du 23.02.2017 et arrêt n°182 966 du 28.02.2017). Soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi la longueur des procédures évoquées supra (qui sont désormais clôturées et au sujet desquelles l'Office des Etrangers ne se prononcera donc plus) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

La partie requérante se prévaut du travail effectué par l'intéressé (fiches de paie fournies à l'appui de la demande). Toutefois, à l'instar de son épouse, Monsieur se trouve actuellement en situation irrégulière sur le territoire et n'est ainsi plus autorisé à travailler. La volonté de travailler et la possession éventuelle d'un contrat de travail, non concrétisées par la délivrance d'un nouveau permis de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons à nouveau que l'intéressé a travaillé légalement par le passé après avoir été autorisé au séjour mais que l'obtention de celui-ci s'est avérée frauduleuse (pour rappel, l'annulation de son mariage ayant un effet rétroactif, toutes les procédures initiées à sa suite deviennent nulles et non avenues). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Notons que la présente décision relève une portée identique pour chacun des membres de la famille, en l'occurrence [les deux premiers requérants] accompagnés de leurs deux enfants mineurs ; dès lors sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale. L'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial

sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, arrêt n° 60.466 du 28.04.2011).

Les intéressés se réfèrent à la naissance de leurs enfants sur le territoire belge, respectivement les 05.11.2011 et 09.12.2014. Cependant, la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour vers le pays d'origine.

Aussi, les intéressés invoquent la scolarité de leurs enfants (et fournissent un certificat de fréquentation scolaire pour l'enfant [A.- sans doute le troisième requérant]). Notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n°33.905). Les intéressés ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité en Algérie ou que cette scolarité nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'y existeraient pas. Aussi, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque le fait d'être le père biologique d'un enfant belge et précise qu'il se bat pour établir juridiquement la filiation, qu'une procédure en contestation de paternité est en cours et qu'il doit donc rester en Belgique pour faire valoir ses droits de père. Il déclare qu'il a appris début 2016 qu'il n'était pas le père légal de l'enfant précité ; un jugement du 07.11.2008 n'ayant pas été signifié et que l'enfant a été reconnu par le nouveau compagnon de la maman le 21.04.2010. Pour étayer ses dires à cet égard, il fournit des jugements du 08.11.2008 et du 24.03.2017 du Tribunal de première instance de Verviers. Notons, au regard de ce dernier document, qu'une audience avait été fixée le 12.05.2017 mais que l'intéressé ne nous a transmis aucune information quant à l'issue de cette dernière. Il convient de préciser qu'il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant l'administration de tout élément nouveau susceptible d'étayer les circonstances exceptionnelles invoquées, quod non en l'espèce (CCE arrêt n°170390 du 23.06.2016, CCE arrêt n°165844 du 14/04/2016). Notons qu'il ne nous est pas tenu de suspendre l'examen d'une demande d'autorisation de séjour dans l'attente d'une décision des juridictions de l'ordre judiciaire (CCE, arrêt n°134 163 du 28.11.2014). Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande (CE du 22 août 2001 n° 98.462) et que l'intéressé peut également se faire valablement représenter par son conseil lors d'audiences éventuelles. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, la partie requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse adopté à l'encontre de la première partie requérante un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité».

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

Le même jour, un ordre de quitter le territoire a également été pris à l'encontre de la deuxième partie requérante, « accompagnée » des troisième et quatrième parties requérantes.

Cet acte constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Les parties requérantes évoquent les obligations à charge de la partie défenderesse dans le cadre d'un examen d'une demande d'autorisation de séjour et indiquent que cette hypothèse s'approche de la catégorie des « premières admissions » sur le territoire, dans laquelle il convient de vérifier si l'autorité est tenue par une obligation positive afin de protéger la vie privée et familiale.

Les parties requérantes détaillent leur parcours en Belgique et leurs liens familiaux pour affirmer justifier d'une vie privée et familiale en Belgique, qui ne serait pas contestée par la partie défenderesse.

Elles exposent ensuite qu'en s'abstenant de retirer le séjour à la première partie requérante dès qu'elle a été informée du divorce prononcé avec Mme [W.], la partie défenderesse leur a permis de renforcer leurs liens avec la Belgique et, par conséquent, l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire belge. Elles soulignent que la partie défenderesse n'était pas tenue d'attendre l'arrêt de la Cour d'appel sur la procédure en annulation du mariage pour ce faire puisque le défaut d'installation commune suffisait pour lui retirer le séjour.

Bien que contestant que le précédent mariage de la première partie requérante ait été simulé, elles indiquent cependant qu'il s'agit d'un « fait juridique » et critiquent la législation belge, qui comporterait une lacune au regard des Directives 2004/38 et 2003/86, en ce qu'elle ne prévoirait pas, en cas de fraude, la prise en compte de certains éléments, tels que la durée du séjour en Belgique, les attaches familiales avec le pays d'origine et le pays d'accueil. Elles estiment que ces considérations participent à la démonstration d'une obligation positive dans le chef de la partie défenderesse en vue de protéger leur vie privée et familiale.

Les parties requérantes invoquent ensuite que la première partie requérante n'a pas été invitée à faire valoir ses observations avant que la partie défenderesse ne prenne une décision de fin de séjour à son égard, indiquant que la jurisprudence européenne relative au droit d'être entendu, telle qu'elle se dégage d'un arrêt du 11 décembre 2014, n'a été intégrée dans la jurisprudence belge qu'à partir d'un

arrêt du Conseil d'Etat du 19 février 2015, en sorte que les deux premières parties requérantes n'ont pu faire valoir la violation de leur droit d'être entendues lors de la procédure devant le Conseil de céans dans leur requête introductive, ce moyen n'étant pas d'ordre public. Elles indiquent les éléments qu'elles auraient fait valoir si elles avaient bénéficié d'une telle possibilité et qu'en tout état de cause, la partie défenderesse a commis « une faute » en ne respectant pas leur droit d'être entendues, et qu'il s'agit de la raison pour laquelle elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en vue de permettre à la partie défenderesse de « réparer » sa faute. Elles estiment ici également que cette faute concourt à la démonstration d'une obligation positive dans le chef de la partie défenderesse.

Les parties requérantes invoquent que la première partie requérante est le père biologique d'un enfant belge, rappelle que le Tribunal l'avait autorisée à reconnaître l'enfant [L.], après avoir constaté l'accord de la mère de celui-ci, et que sa paternité n'a pas été reconnue officiellement parce qu'elle a oublié de faire signifier le jugement, démarche pour laquelle elle devait provisionner un huissier de justice, et étant convaincue d'être le père officiel de l'enfant. Elles indiquent que la première partie requérante ne s'est aperçue du contraire qu'en 2016, à une époque où elle a également appris que M. [S.] avait reconnu l'enfant, et qu'elle a ensuite entrepris une procédure en contestation de paternité et en vue de faire reconnaître sa propre paternité à l'égard de l'enfant. Les parties requérantes exposent que la première partie requérante « doit rester en Belgique pour faire valoir ses droits de père (procédure et contacts avec l'enfant) », ce qui serait également à leur estime un élément à prendre en considération dans la détermination d'une obligation positive dans le chef de la partie défenderesse.

Les parties requérantes exposent enfin que la première partie requérante a mis tout en œuvre pour trouver du travail et ne pas dépendre de l'aide sociale, qu'elle a suivi une formation dans l'HORECA en 2007, qu'elle travaille sans discontinuer pour le CHR Verviers en qualité d'ouvrier, qu'elle produit ses comptes individuels entre 2009 et 2017, ce qui démontre son intégration.

Les parties requérantes considèrent qu'en conséquence, les décisions attaquées violent l'article 8 de la CEDH et ne sont pas adéquatement motivées.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

3.2. En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que les décisions attaquées ne peuvent, en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est de jurisprudence constante que le long séjour et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en eux-mêmes, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et estime que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

L'argumentation développée par les parties requérantes, au sujet d'une obligation positive visant à les maintenir sur le territoire belge, relève davantage du fondement de leur demande que de leur recevabilité, alors que la partie défenderesse était tenue de statuer en premier lieu sur la recevabilité de ladite demande.

Les circonstances alléguées par les parties requérantes, telles qu'une faute commise par la partie défenderesse par le passé, à la supposer établie - ce qu'il n'appartient pas au Conseil de constater - ne sont pas de nature à modifier le respect par la partie défenderesse des différents stades de raisonnement imposé par cette disposition.

En tout état de cause, les parties requérantes n'établissent nullement que la partie défenderesse serait tenue par une obligation positive de leur permettre d'introduire leur demande au départ du territoire belge.

Ainsi, les parties requérantes échouent à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens privés et familiaux existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Il convient de relever que la partie défenderesse avait précisément exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles les différents éléments invoqués par les parties requérantes ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 au terme d'une motivation circonstanciée, qui n'est pas précisément contestée par les parties requérantes.

Il peut ainsi être relevé, s'agissant plus précisément de la procédure introduite par la première partie requérante en vue de contester la paternité de M. [S.] à l'égard de l'enfant belge [L.], et d'établir sa propre paternité à l'égard de cet enfant, dont elle se prétend le père biologique, que la partie défenderesse a indiqué que les parties requérantes n'ont transmis aucune information quant à l'issue de cette procédure, alors même que le dernier document transmis évoquait une audience fixée au 12 mai 2017.

3.3. Il résulte plus généralement de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY